

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 8 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26 janvier 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BARTHELEMY DEPOLLUTION**

rue du Bois-Bizot  
ZA Les Rocailles  
74930 REIGNIER ESERY

Références : 20230123-RAP-InspectionBarthelemeyReignier  
Code AIOT : 0006110947

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 janvier 2023 dans l'établissement BARTHELEMY DEPOLLUTION implanté rue du Bois-Bizot ZA Les Rocailles 74930 REIGNIER ESERY. L'inspection a été annoncée le 11 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection fait suite à l'inspection du 14 juin 2021 à l'issue de laquelle le préfet avait mis en demeure l'exploitant d'engager une procédure de cessation définitive de l'exploitation de ses installations classées et de mettre en sécurité le site notamment en évacuant les déchets présents.

Lors de la précédente inspection du 8 juillet 2022, il a été constaté que l'exploitant avait engagé l'évacuation et l'élimination d'une grande partie de ses déchets, notamment tous les déchets dangereux. Toutefois, il a été précisé que des difficultés personnelles l'ont empêché de mener à bien la mise en sécurité du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARTHELEMY DEPOLLUTION
- rue du Bois-Bizot ZA Les Rocailles 74930 REIGNIER ESERY
- Code AIOT : 0006110947
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARTHÉLEMY DEPOLLUTION bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), daté du 12 avril 2012. Le site implanté sur la commune de REIGNIER-ESERY occupe une surface de 800 m<sup>2</sup> dont 140 m<sup>2</sup> occupés par un bâtiment industriel.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'activité de ce centre VHU relève du régime de l'enregistrement, sa surface étant comprise entre 100 et 30 000 m<sup>2</sup>. L'installation est réglementée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux centres VHU soumis à enregistrement, sauf dispositions contraires et plus exigeantes de l'arrêté d'autorisation du 12 avril 2012 précité.

Par ailleurs, l'activité de la société BARTHÉLEMY DEPOLLUTION a fait l'objet de l'agrément PR7400033D, délivré pour 6 ans par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2012 susvisé. Cet agrément n'ayant pas été renouvelé par l'exploitant, il est devenu caduc depuis le 12 avril 2018.

Par courrier du 18 mars 2016, la société BARTHÉLEMY DEPOLLUTION nous a fait part de sa volonté de cesser son activité de récupération de VHU, faute de temps et de gisement. Par courrier du 2 mai 2016, nous lui avons précisé la procédure qu'il devait suivre dans ce cadre. Sans nouvelle de sa part, nous avons demandé à l'exploitant, par courrier du 19 octobre 2016, les actions qu'il avait entreprises dans le cadre de la cessation de ses activités. Cette lettre est aussi restée sans réponse.

Compte tenu de la caducité de l'agrément VHU depuis le 12 avril 2018, l'activité de centre VHU n'est plus réalisée de façon légale depuis plus de 3 ans. En vertu des dispositions de l'article R.512-74-II du code de l'environnement, l'autorisation du 12 avril 2012 valant enregistrement est aussi caduque.

Nous avons réalisé une inspection inopinée le 14 juin 2021, accompagné des forces de l'ordre. L'exploitant était absent. Il a été constaté la présence sur le site de véhicules légers et de motocyclettes hors d'usage sur une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> et des déchets issus des véhicules principalement des batteries, des pneumatiques et des fûts susceptibles de contenir des hydrocarbures... Suite à cette inspection, le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté du 6 septembre 2021, d'engager la procédure de cessation définitive de l'exploitation de ses installations classées et de faire éliminer les déchets présents sur son site sous un délai de 3 mois.

Lors de l'inspection du 8 février 2022, il a été constaté que la majorité des véhicules hors d'usage, des métaux, des pneumatiques et des batteries usagées présents lors de l'inspection précédente avaient été évacués. Il restait toutefois des véhicules et des fûts contenant des hydrocarbures. En conséquence, il a été demandé à l'exploitant d'évacuer les déchets restant et notamment les déchets liquides dangereux.

L'inspection du 8 juillet 2022 a permis de constater que l'exploitant avait évacué et éliminé une grande partie de ses déchets, notamment tous les déchets dangereux. Toutefois, il a précisé que des difficultés personnelles l'avaient empêché d'évacuer l'ensemble des déchets non dangereux restant et ainsi de finaliser la mise en sécurité du site.

**Les thèmes de visite :** suites données aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2021.

## 2) Constats

**2-1) Introduction** - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** - Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais (1)
2	Mémoire de cessation d'activité	Code de l'environnement article R.512-27	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de proposition de suite administrative :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mise en sécurité du site et détermination de son usage futur	Arrêté Préfectoral du 6 septembre 2021, article 1

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre acte des mesures correctives engagées par l'exploitant qui satisfont aux obligations de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2021.

Toutefois, Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre de la poursuite de la procédure de cessation d'activité d'une ICPE, de respecter les dispositions de l'article R.512-46-27 en adressant notamment un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement, de la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique.

Enfin, dans le cadre de la procédure de cessation définitive de ses activités et en particulier de la mise en oeuvre des dispositions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé, par courriers du 26 septembre 2022, au propriétaire des terrains et au maire de Reignier Esery, un usage futur de l'emprise de son ancienne installation de type industriel. Les destinataires n'ayant pas répondu à ces courriers, leur avis est réputé favorable. **L'usage futur du terrain pris en compte dans la suite de la procédure de cessation d'activité sera donc de nature industrielle.**

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site et détermination de son usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06 septembre 2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise en sécurité du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Monsieur Thierry BARTHÉLEMY est mis en demeure d'engager la procédure de cessation d'activité de son établissement d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage en faisant application des dispositions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des points I et II de l'article R.512-46-25, du code de l'environnement,</li> <li>• du point II de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.</li> </ul> Dans le cadre de l'application du point II de l'article R.512-46-25 précité, l'ensemble des déchets liés à l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage devront être traités sous un délai de trois mois dans des filières dûment autorisées.

<p><b>Constats :</b> La visite d'inspection a permis de constater que le site a été libéré de tous les déchets et des véhicules hors d'usage (Cf. annexe). A cet égard, l'exploitant a produit les documents justifiant de l'enlèvement des déchets par des filières autorisées à les traiter.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a remis les copies des courriers, datés du 26 septembre 2022, adressés au propriétaire des terrains et au maire de Reignier Esery, notifiant la cessation de son activité et proposant un usage futur de type industriel. Le jour de l'inspection ces courriers n'avaient pas fait l'objet de réponse ou d'observation de la part des destinataires. Le délai de trois mois prévu par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement étant échu, les avis du propriétaire du terrain et du Maire de la commune relatifs à l'usage futur du site sont donc favorables.</p>
<p><b>Suites de l'inspection :</b> Les constats réalisés lors de la visite du site et les documents et explications fournis par l'exploitant permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2021.</p> <p>Aussi l'inspection propose à Monsieur le préfet de prendre acte du respect par Monsieur Thierry Barthélemy des obligations prévues à l'arrêté de mise en demeure PAIC 2021-0095 du 6 septembre 2021.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Mémoire de cessation d'activité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-27</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de maîtrise des risques - sol et eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</li> <li>2. Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</li> <li>3. En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</li> <li>4. Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</li> </ol>
<p><b>Constats :</b> Suite aux échanges avec l'exploitant, le site étant mis en sécurité, il s'engage à poursuivre la procédure de cessation d'activité du site en faisant réaliser un mémoire selon les dispositions de l'article R.512-46-27 courant 2023.</p>
<p><b>Suites de l'inspection :</b> L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R.512-46-27 en adressant, sous un délai n'excédant pas 6 mois, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement, de la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

ANNEXE  
Barthélémy Dépollution  
Planche Photographique  
Inspection du 26 janvier 2023



